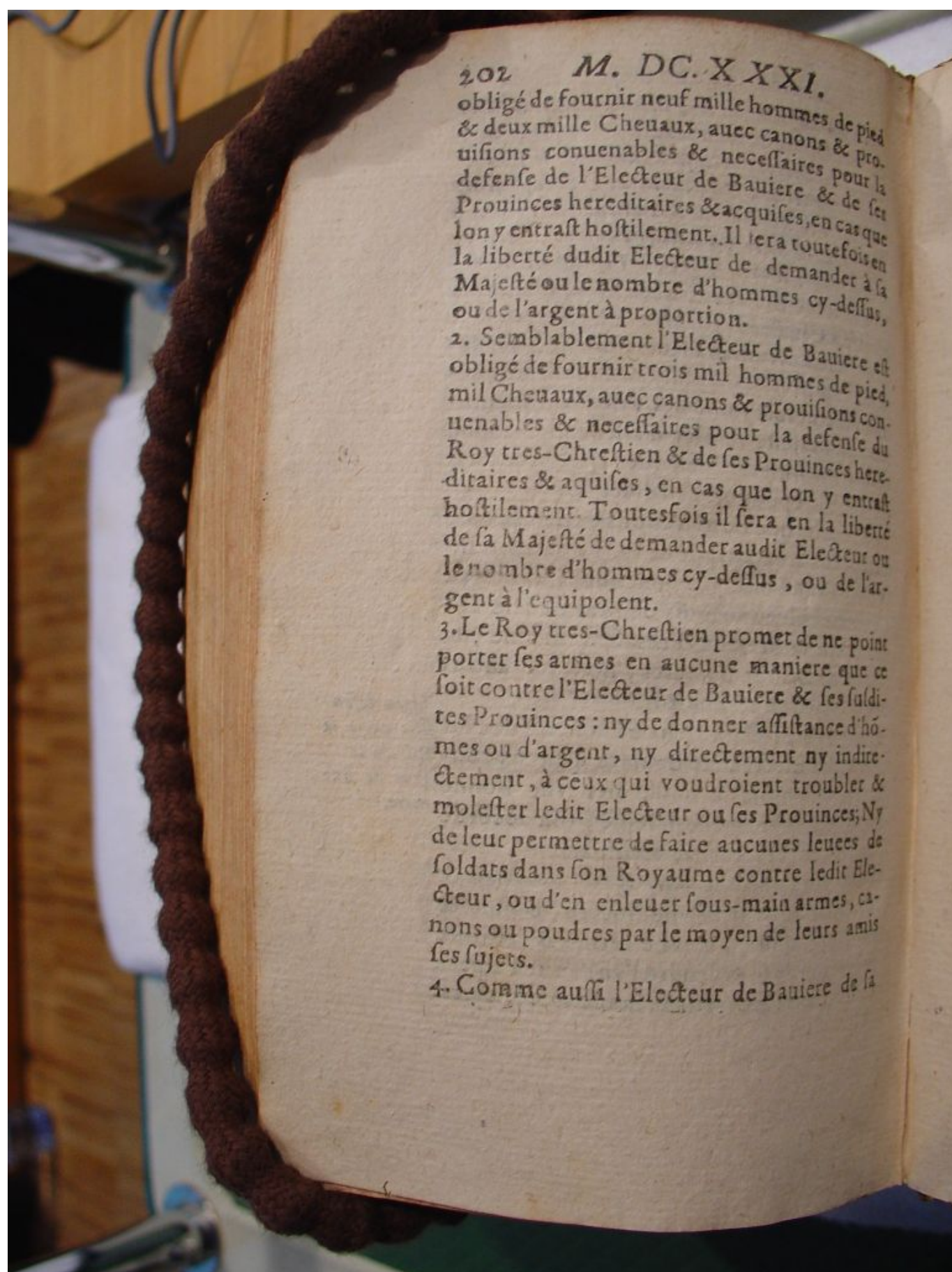
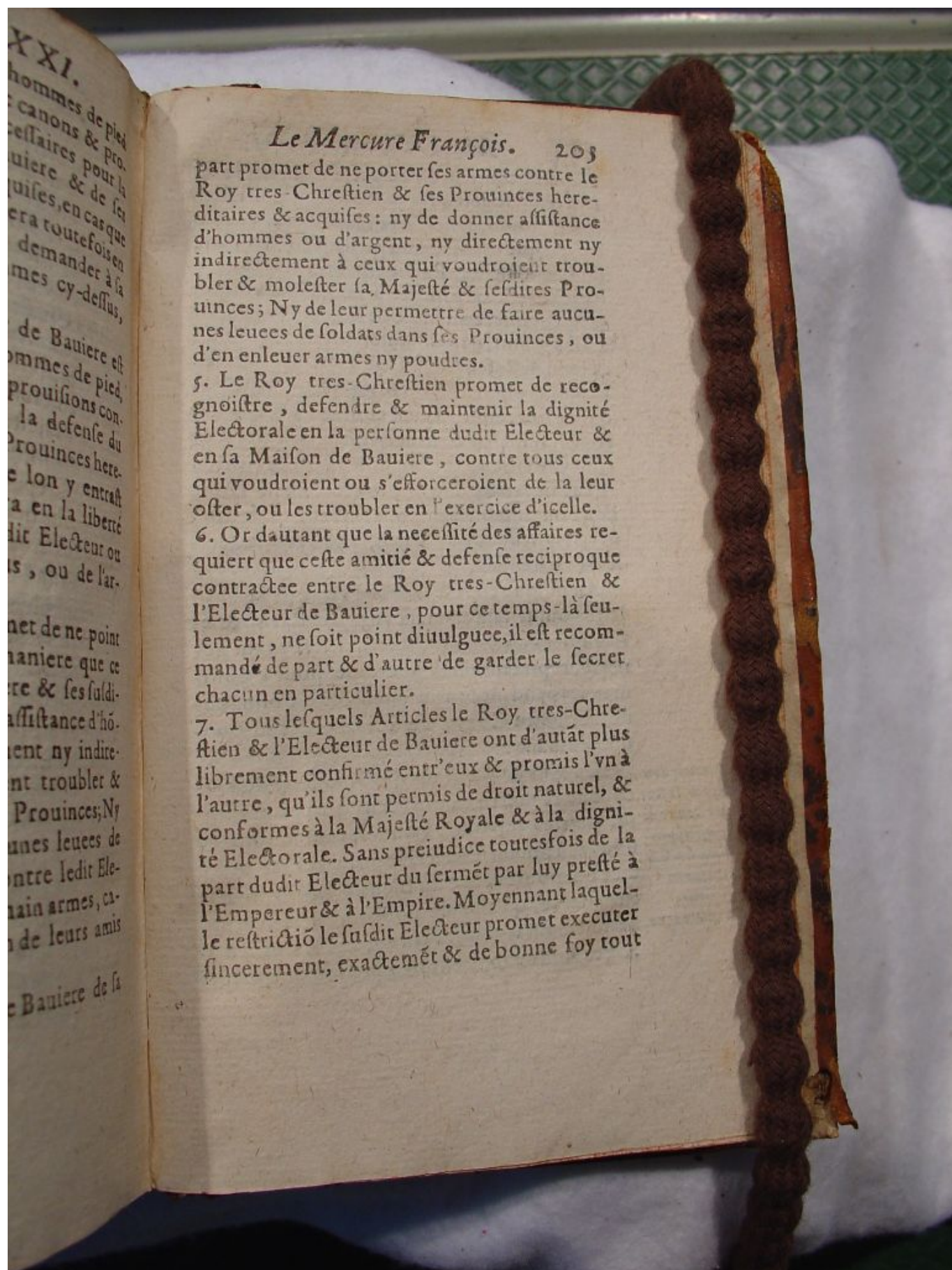


1631_2_202.jpg

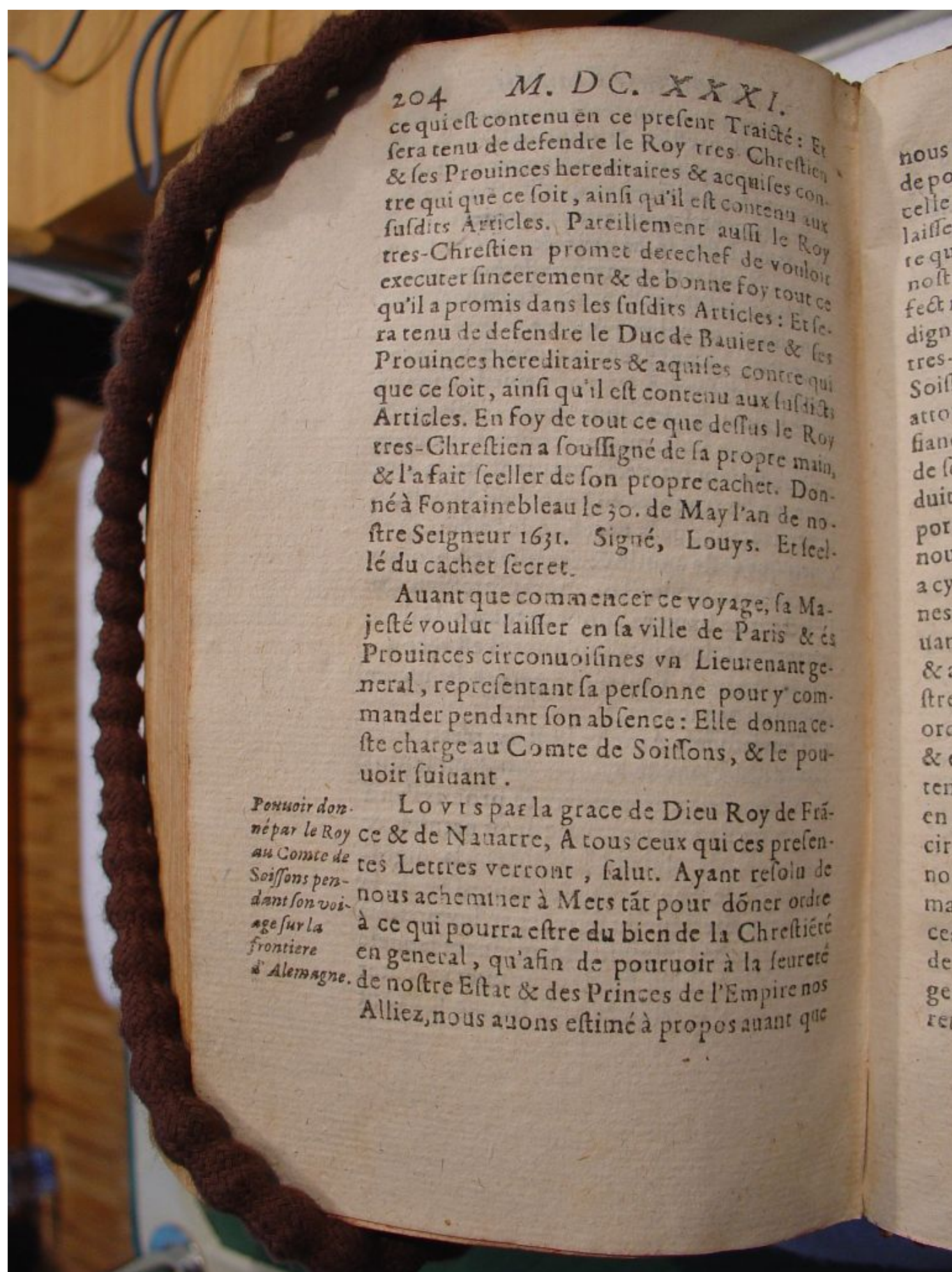


202 M. DC. XXXI.
obligé de fournir neuf mille hommes de pied
& deux mille Chevaux, avec canons & pro-
visions conuenables & necessaires pour la
defense de l'Electeur de Bauiere & de ses
Prouinces hereditaires & acquises, en cas que
lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en
la liberté dudit Electeur de demander à sa
Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus,
ou de l'argent à proportion.
2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est
obligé de fournir trois mil hommes de pied,
mil Chevaux, avec canons & provisions con-
uenables & necessaires pour la defense du
Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces here-
ditaires & aquis, en cas que lon y entraist
hostilement. Toutesfois il sera en la liberté
de sa Majesté de demander audit Electeur ou
le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'ar-
gent à l'equipolent.
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point
porter ses armes en aucune maniere que ce
soit contre l'Electeur de Bauiere & ses suldi-
tes Prouinces: ny de donner assistance d'hō-
mes ou d'argent, ny directement ny indire-
ctement, à ceux qui voudroient troubler &
molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny
de leur permettre de faire aucunes leues de
soldats dans son Royaume contre ledit Ele-
cteur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca-
nons ou poudres par le moyen de leurs amis
ses sujets.
4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg



1631_2_204.jpg

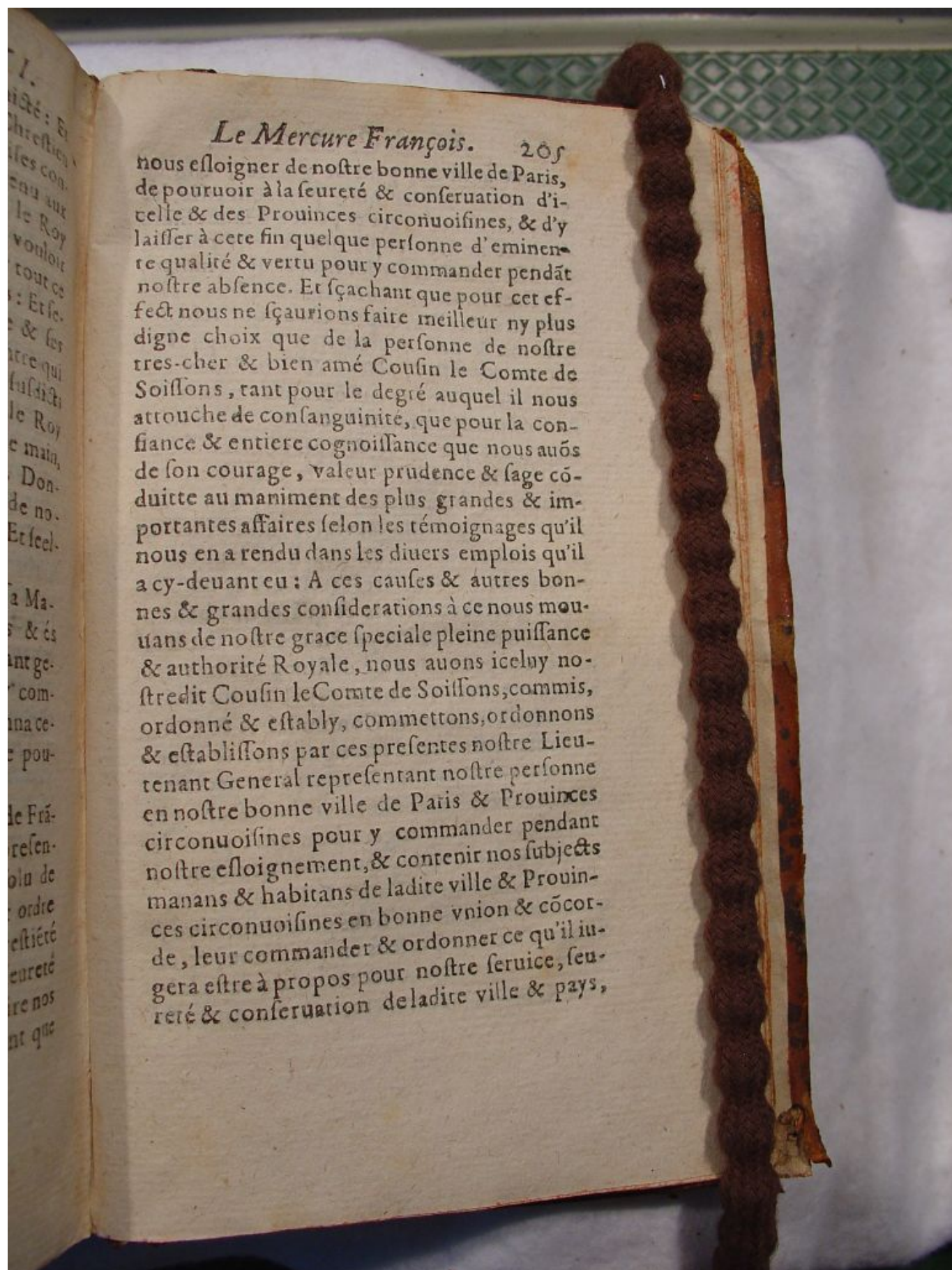


204 M. DC. XXXI.
ce qui est contenu en ce present Traicté: Et
sera tenu de defendre le Roy tres- Chrestien
& ses Prouinces hereditaires & acquises con-
tre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux
suscits Articles. Pareillement aussi le Roy
tres-Chrestien promet derechef de vouloir
executer sincerement & de bonne foy tout ce
qu'il a promis dans les susdits Articles: Et se-
ra tenu de defendre le Duc de Bauiere & ses
Prouinces hereditaires & acquises contre qui
que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits
Articles. En foy de tout ce que dessus le Roy
tres-Chrestien a soussigné de sa propre main,
& l'a fait sceller de son propre cachet. Don-
né à Fontainebleau le 30. de May l'an de no-
stre Seigneur 1631. Signé, Louys. Et scel-
lé du cachet secret.

Auant que commencer ce voyage, sa Ma-
jesté voulut laisser en sa ville de Paris & es
Prouinces circonuoinnes vn Lieutenant ge-
neral, representant sa personne pour y com-
mander pendant son absence: Elle donna ce-
ste charge au Comte de Soissons, & le pou-
voir suivant.

Pouvoir don-
né par le Roy
au Comte de
Soissons pen-
dant son voi-
age sur la
frontiere
d'Allemagne.
Lo v r s par la grace de Dieu Roy de Frâ-
ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces presen-
tes Lettres verront, salut. Ayant resolu de
nous acheminer à Mets tât pour dōner ordre
à ce qui pourra estre du bien de la Chrestieté
en general, qu'afin de pouruoir à la seureté
de nostre Estat & des Princes de l'Empire nos
Alliez, nous auons estimé à propos auant que

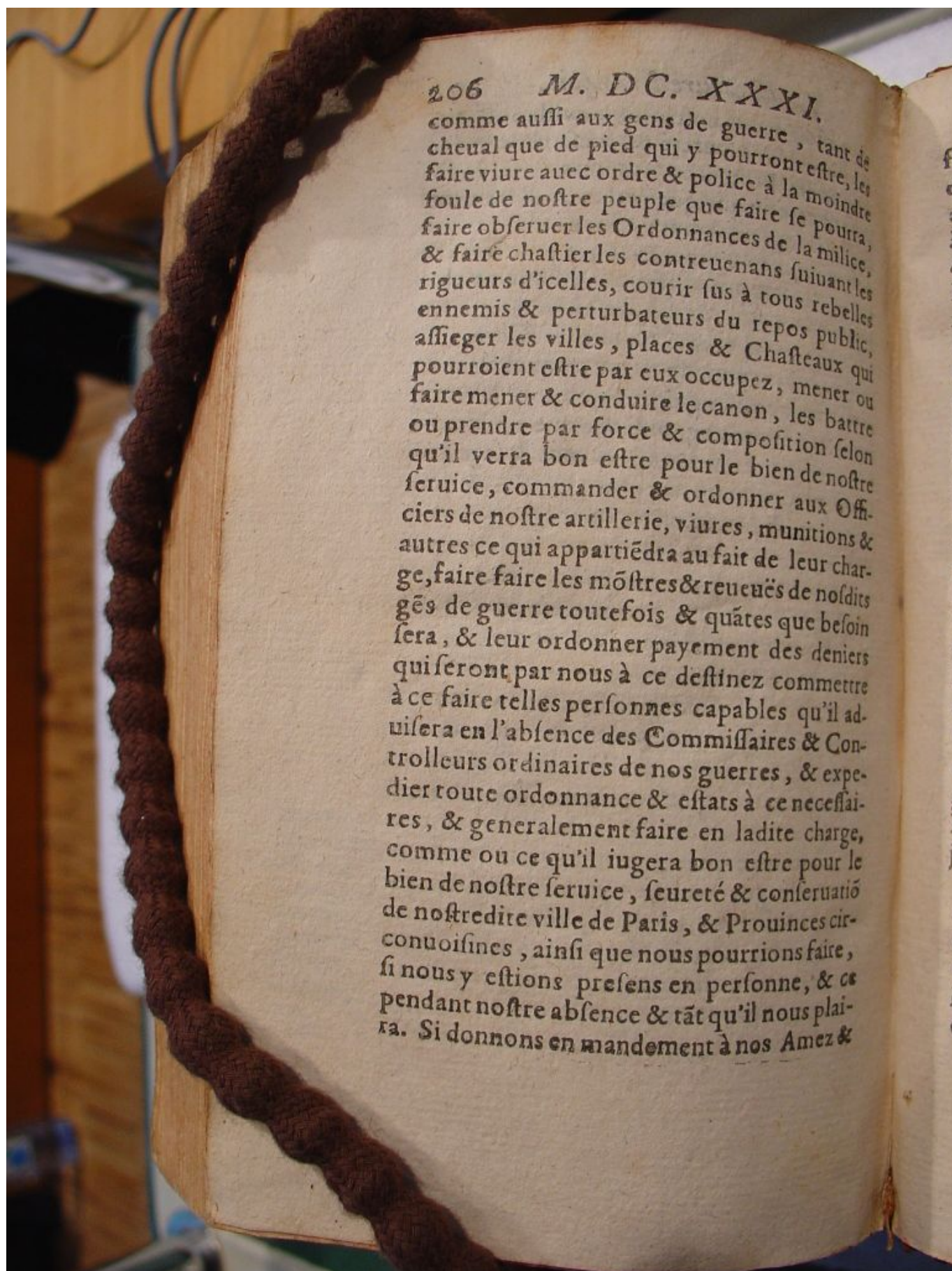
1631_2_205.jpg



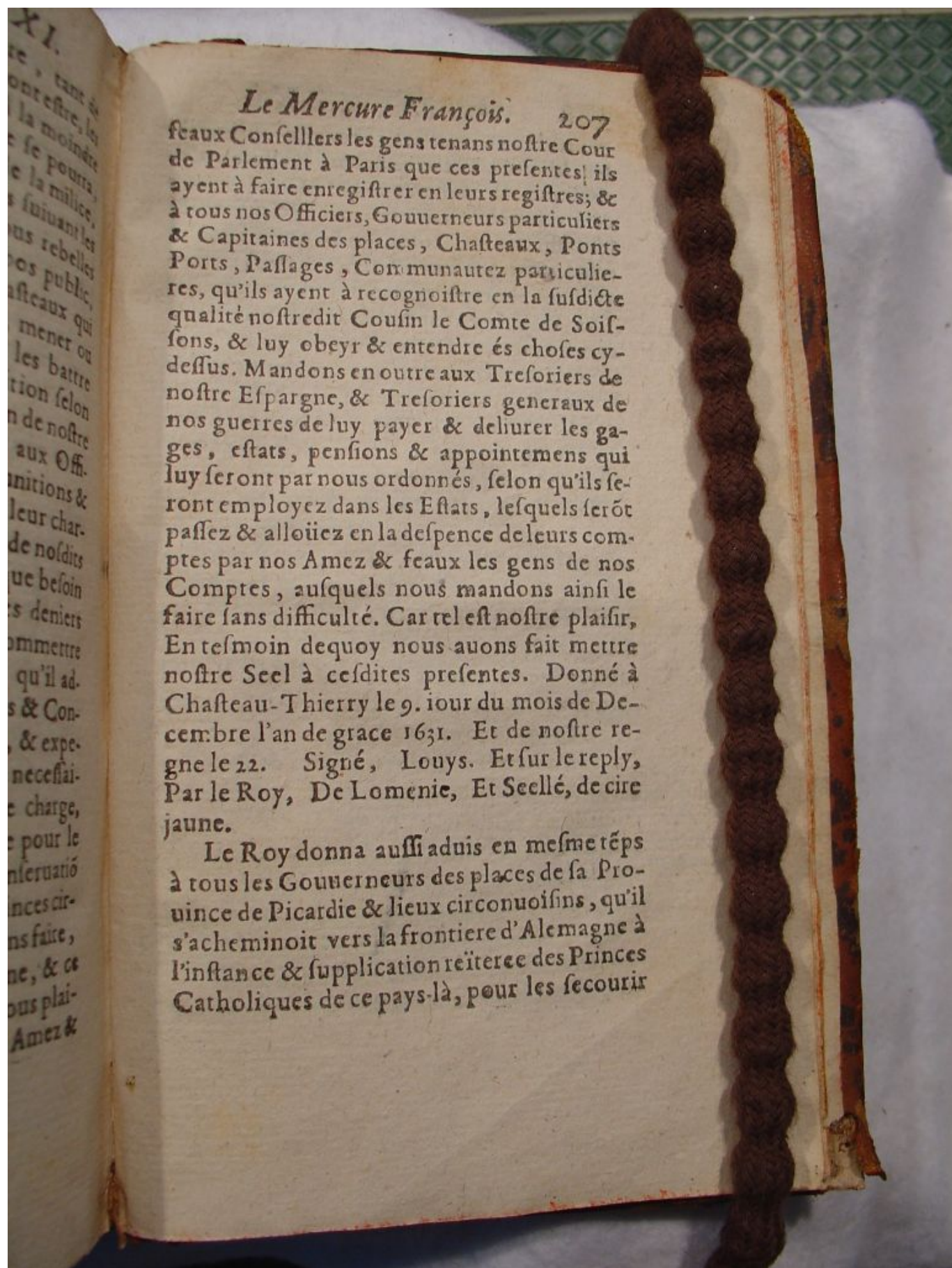
Le Mercure François. 205

nous esloigner de nostre bonne ville de Paris, de pourvoir à la seurété & conseruation d'icelle & des Prouinces circonuoisines, & d'y laisser à cete fin quelque personne d'eminente qualité & vertu pour y commander pendāt nostre absence. Et sçachant que pour cet effect nous ne sçaurions faire meilleur ny plus digne choix que de la personne de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Comte de Soissons, tant pour le degré auquel il nous atouche de consanguinité, que pour la confiance & entiere cognoissance que nous auōs de son courage, valeur prudence & sage conduite au maniment des plus grandes & importantes affaires selon les témoignages qu'il nous en a rendu dans les diuers emplois qu'il a cy-deuant eu : A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans de nostre grace speciale pleine puissance & autorité Royale, nous auons iceluy nostredit Cousin le Comte de Soissons, commis, ordonné & estably, commettons, ordonnons & establissions par ces presentes nostre Lieutenant General representant nostre personne en nostre bonne ville de Paris & Prouinces circonuoisines pour y commander pendant nostre esloignement, & contenir nos subjects manans & habitans de ladite ville & Prouinces circonuoisines en bonne vnion & cōcorde, leur commander & ordonner ce qu'il iugera estre à propos pour nostre seruice, seurété & conseruation de ladite ville & pays,

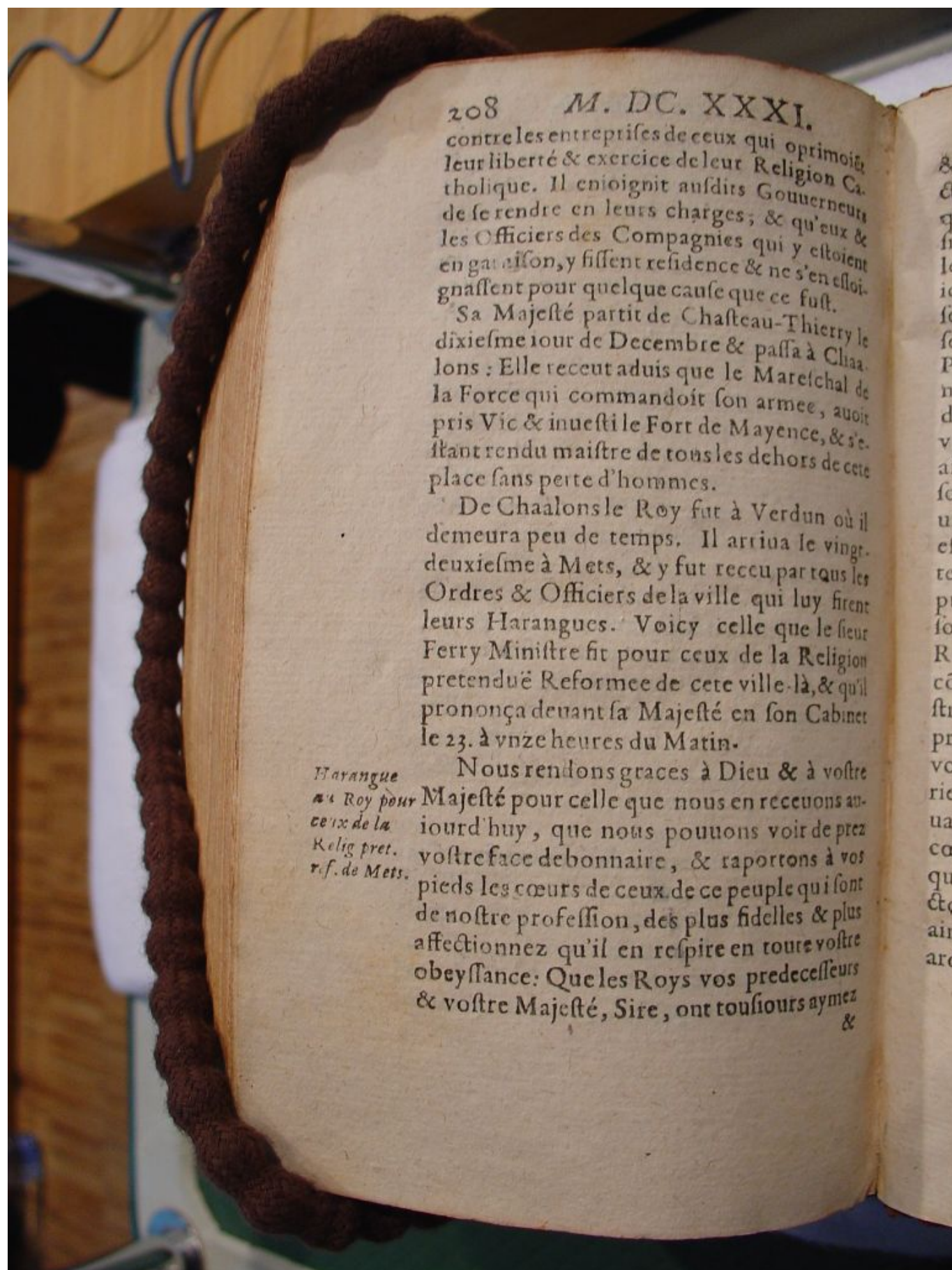
1631_2_206.jpg



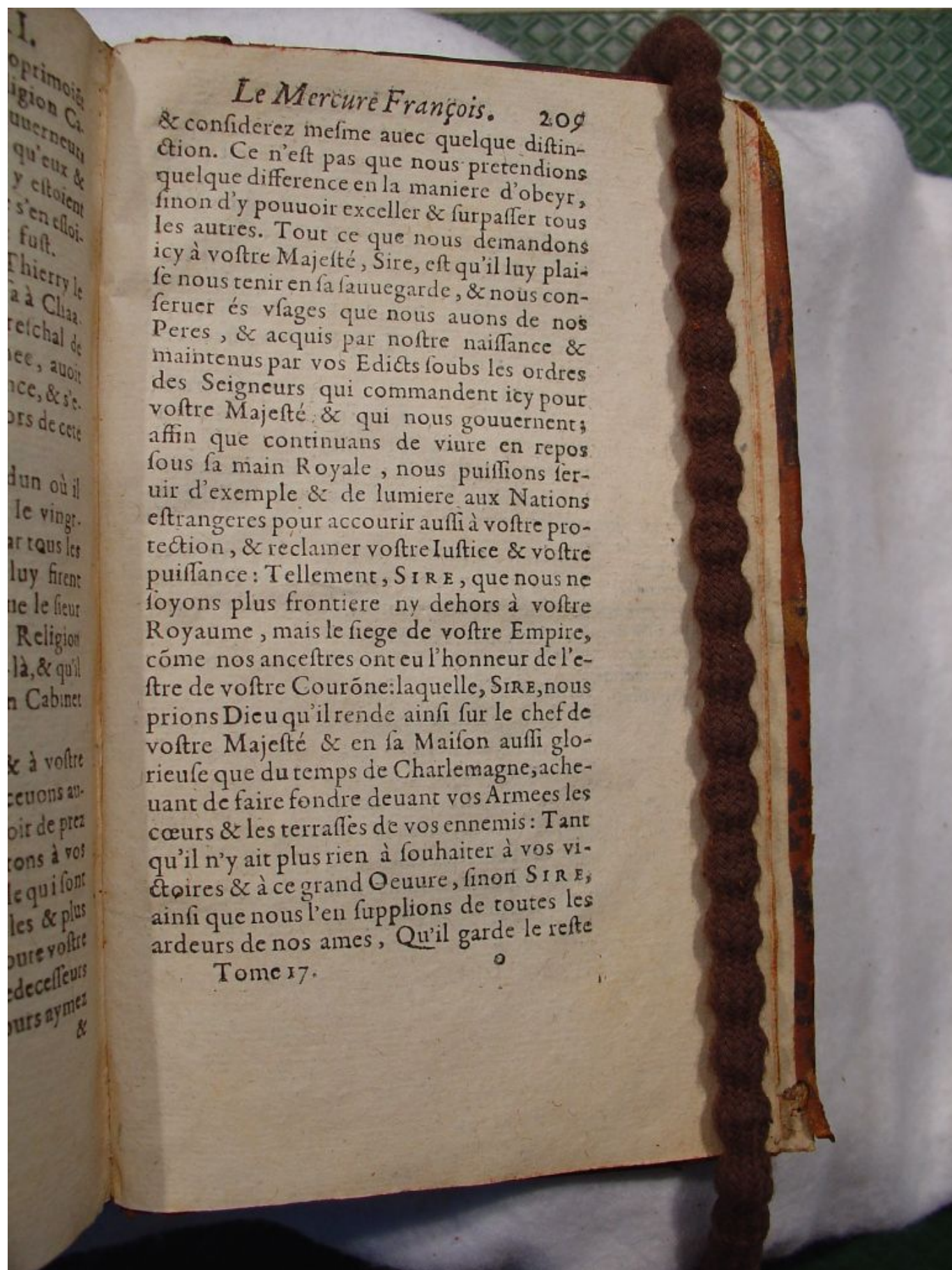
1631_2_207.jpg



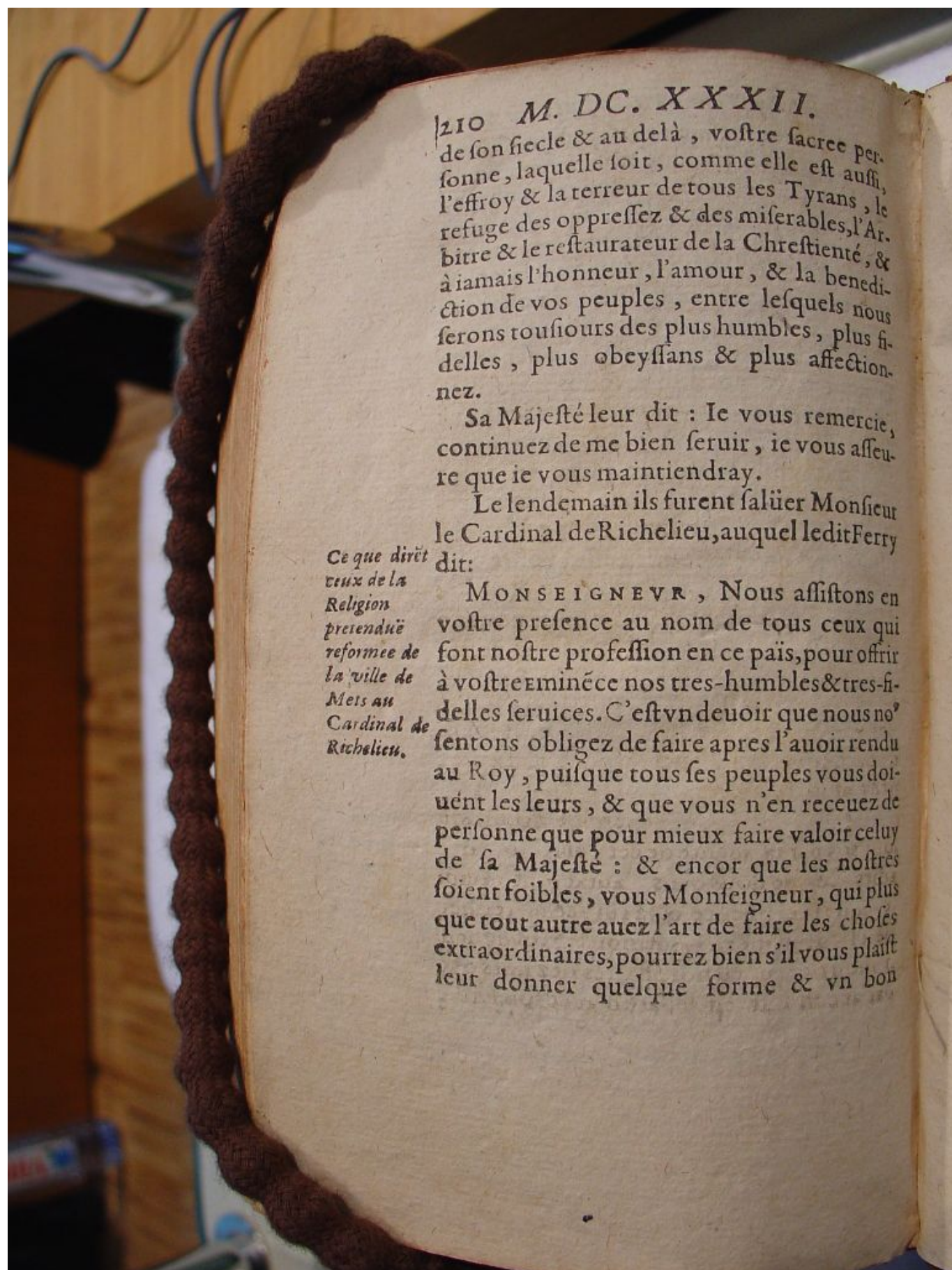
1631_2_208.jpg



1631_2_209.jpg



1631_2_210.jpg



210 M. DC. XXXII.

de son siecle & au delà , vostre sacree personne , laquelle soit , comme elle est aussi , l'effroy & la terreur de tous les Tyrans , le refuge des oppressez & des miserables , l'Arbitre & le restaurateur de la Chrestienté , & à iamais l'honneur , l'amour , & la benediction de vos peuples , entre lesquels nous serons tousiours des plus humbles , plus fidelles , plus obeyssans & plus affectionnez.

Sa Majesté leur dit : Je vous remercie , continuez de me bien seruir , ie vous assure que ie vous maintiendray.

Le lendemain ils furent saluer Monsieur le Cardinal de Richelieu , auquel ledit Ferry dit :

*Ce que dirēt
ceux de la
Religion
pretendüe
reformee de
la ville de
Metz au
Cardinal de
Richelieu.*

MONSIEUR , Nous assistons en vostre presence au nom de tous ceux qui font nostre profession en ce pais , pour offrir à vostre eminence nos tres-humbles & tres-fidelles seruices. C'est vn deuoir que nous nous sentons obligez de faire apres l'auoir rendu au Roy , puisque tous ses peuples vous doiuent les leurs , & que vous n'en receuez de personne que pour mieux faire valoir celuy de sa Majesté : & encor que les nostres soient foibles , vous Monseigneur , qui plus que tout autre auez l'art de faire les choses extraordinaires , pourrez bien s'il vous plaist leur donner quelque forme & vn bon

1631_2_211.jpg

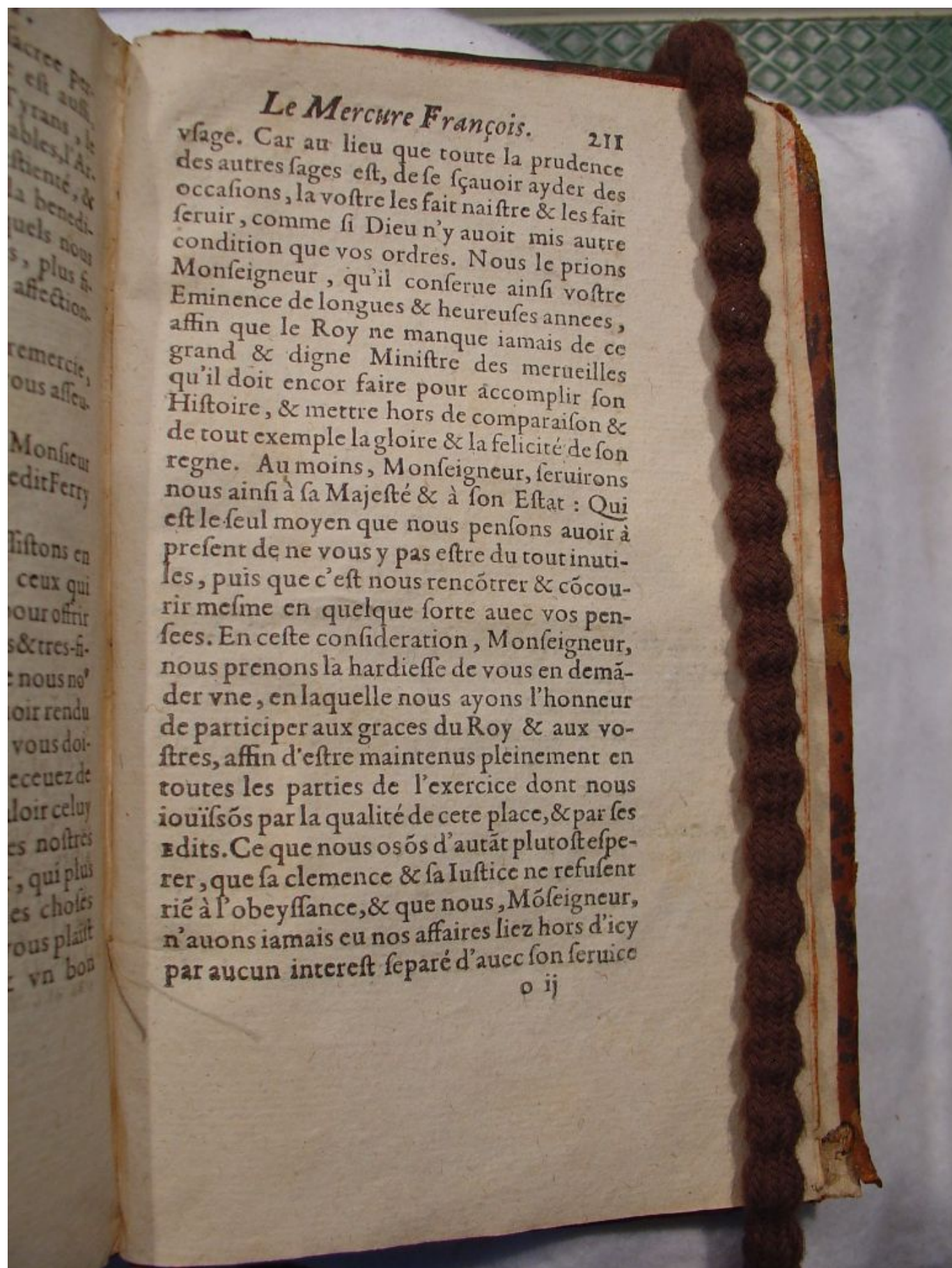


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan